

REGLEMENT PARTICULIER DU
CORPS PROFESSORAL PERMANENT
DE NOVANCIA

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	5
<u>Article premier</u> : Objet.....	5
<u>Article 2</u> : Champ d'application.....	5
2. FONCTIONS ET ACTIVITES	6
<u>Article 3</u> : Fonctions des enseignants	6
<u>Article 4</u> : Activités et Composition des plans de charge.....	6
<u>Article 5</u> : Obligations de service, activités forfaitaires et missions	7
<u>Article 6</u> : Durée du travail et congés	8
<u>Article 7</u> : Déclenchement des heures complémentaires.....	8
<u>Article 8</u> : Activités extérieures.....	9
3. RECRUTEMENT ET TITULARISATION	10
<u>Article 9</u> : Procédure de recrutement.....	10
<u>Article 10</u> : Période probatoire et titularisation	10
<u>Article 11</u> : Période probatoire	10
<u>Article 12</u> : Titularisation.....	10
4. DEVELOPPEMENT DES CARRIERES ET DES COMPETENCES	11
<u>Article 13</u> : Formation continue.....	11
<u>Article 14</u> : Périodes de perfectionnement	11
<u>Article 15</u> : Évolution de carrière	11
5. ROLE DES ENSEIGNANTS DANS LA VIE ET L'EVOLUTION DE L'ECOLE	12
<u>Article 16</u> : Rôle des enseignants dans la pédagogie.....	12
<u>Article 17</u> : Rôle et activités de recherche	12
<u>Article 18</u> : Contribution au rayonnement de l'école	12
<u>Article 19</u> : Groupes de travail et de réflexion.....	12
<u>Article 20</u> : Innovation pédagogique	13
<u>Article 21</u> : Assemblées générales	13
6. REPRESENTATION	14
<u>Article 22</u> : Instance de représentation et de concertation	14
7. EVALUATION ET PROMOTION	15
<u>Article 23</u> : Évaluation.....	15
<u>Article 24</u> : Comité de promotion	15
8. ORGANISATION	16
<u>Article 25</u> : Doyen du Corps Professoral	16
<u>Article 26</u> : Départements.....	17
<u>Article 27</u> : La Direction de la recherche.....	17
<u>Article 28</u> : Fonctionnement de la recherche	17
9. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET MATERIEL PEDAGOGIQUE	18
<u>Article 29</u> : Propriété intellectuelle.....	18

PROJET

DE REGLEMENT PARTICULIER DU CORPS PROFESSORAL PERMANENT DE NOVANCIA

Préambule

Novancia, issue de la fusion de plusieurs écoles reconnues de la CCIP, est un Etablissement supérieur de gestion, membre de la Conférence des Grandes Ecoles. A ce titre, son organisation et son fonctionnement doivent concourir à faciliter l'atteinte et le maintien d'une qualité conforme aux standards nationaux et internationaux.

Dans le cadre de sa mission, Novancia prépare des hommes et des femmes à devenir des acteurs dynamiques de la vie et du développement économiques de la région Paris-Ile de France.

Elle propose un cursus en cinq ans, constitué d'un Bachelor et d'un Master. Elle recherche et sélectionne des profils diversifiés, partageant un goût prononcé pour l'action et l'engagement, l'envie d'expérimenter et l'ouverture au monde.

Des parcours pédagogiques variés allient enseignements fondamentaux, internationalisation du cursus, mise en application dans le cadre de projets et de périodes d'immersion en entreprise. Ils conduisent les étudiants à révéler leurs talents et leur esprit d'entreprise, et à construire leur trajectoire personnelle et professionnelle. A l'issue de leur formation, ils seront des créateurs et des développeurs d'entreprises et d'activités, enthousiastes et innovants, ouverts et responsables.

Novancia fonde son expertise sur la qualité académique, l'ancrage professionnel et la pédagogie innovante de son corps professoral. Proche des entreprises, Novancia développe une politique de recherche qui contribue au progrès continu des connaissances et des pratiques dans les domaines de l'entrepreneuriat et du commerce.

A travers ces expertises et leur diffusion dans ses enseignements en Formation initiale et en Formation Continue, Novancia s'attache à valoriser les liens profonds entre ces deux domaines.

Pour mener à bien sa mission, Novancia s'appuie sur l'expérience de la CCIP, acteur majeur de la formation, de la création et du développement d'entreprises en Ile de France.

Novancia réaffirme le rôle essentiel du Corps Professoral Permanent et de ses membres pour la réussite de sa mission à travers la diversité de leurs activités : l'enseignant transmetteur de connaissances, l'enseignant concepteur de connaissances, l'enseignant manager pédagogique.

Novancia souligne l'importance de l'enseignement dans l'activité des membres de son Corps Professoral et met en place des dispositifs permettant de faire évoluer les savoirs et les pratiques professionnelles de ses enseignants à la fois par la recherche, source de réflexion sur les pratiques des entreprises et par le développement permettant la mise en œuvre d'une pédagogie innovante.

La mission des enseignants s'inscrit dans le cadre du respect de l'éthique et de l'engagement éducatif de la CCIP.

La CCIP met à la disposition du Corps Professoral Permanent de Novancia les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Novancia associe les membres du Corps Professoral à l'évolution et à la gestion des activités de l'école, au développement de sa qualité et de sa notoriété et favorise la formation, le développement et la mobilité des membres du Corps Professoral.

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Objet

Le présent règlement a pour objet, conformément à l'article 3 du règlement intérieur du personnel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, de préciser les conditions particulières d'emploi du Corps Professoral de Novancia.

Article 2 : Champ d'application

Ce règlement est applicable aux enseignants formateurs et enseignants chercheurs permanents de Novancia soumis au statut du personnel des compagnies consulaires.

2. FONCTIONS ET ACTIVITES

Article 3 : Fonctions des enseignants

Les membres du Corps Professoral de Novancia, assument des fonctions qui se répartissent ainsi :

- enseignement en formation première, en formation continue, création de matériel pédagogique, suivis et tutorats, qui sont la mission première des enseignants et participation aux activités liées à la pédagogie,
- recherche, publications et développement,
- management pédagogique.

Ils participent ainsi au rayonnement de Novancia.

Article 4 : Activités et Composition des plans de charge

Les activités des enseignants sont organisées dans le cadre d'un plan de charge.

Le plan de charge se calcule sur l'année universitaire.

Les membres du Corps Professoral Permanent assurent un service de 1 538 heures annuelles.

Le plan de charge des enseignants comporte :

- Enseignement et activités liées à la pédagogie :
 - des activités d'enseignement (cours en face à face ou à distance) pour lesquelles l'enseignant dispose d'une large autonomie dans la mise en œuvre pédagogique, dans le respect des syllabi de cours et des normes de qualité,
 - des activités de suivis et tutorats, individuels ou en groupe, en face à face ou à distance, qui sont partie intégrante de la pédagogie mise en œuvre à Novancia,
 - des activités liées à la mise en œuvre de la pédagogie et des programmes (jurys, réunions pédagogiques, entretiens de sélection).
- Activités de recherche et activités de développement :
 - la recherche est partie intégrante de la mission des enseignants chercheurs. Ses orientations s'inscrivent dans le cadre de la mission de l'école et en particulier dans la perspective de l'enrichissement de l'enseignement,

- activités de développement des compétences et des savoirs et de maintien des connaissances,
- activités de consultance notamment en lien avec les activités de formation continue et de la recherche de Novancia, dans le respect des règles de la CCIP.
- Management pédagogique : coordination pédagogique et/ou scientifique (coordinations scientifiques de cours, modules, filières, programmes) et activités de management.
- Activités liées à la mise en œuvre de la stratégie de l'école et au développement de sa notoriété et de son rayonnement (activités en relation notamment avec les entreprises et avec les partenaires internationaux).

Les processus de composition du plan de charge et en particulier l'attribution des missions de coordination et de management pédagogiques font l'objet d'une procédure transparente.

Article 5 : Obligations de service, activités forfaitaires et missions

Dans le cadre d'un contrat à plein temps, les membres du Corps Professoral de Novancia ont une obligation de service d'enseignement de 180 heures pour les enseignants chercheurs et 350 h pour les enseignants formateurs. Les enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches (HDR) ont une obligation de service d'enseignement de 150 heures dès lors qu'ils encadrent, au moins, une thèse de doctorat.

Des décharges peuvent être accordées dans le cadre des conditions définies avec le Comité Paritaire Pédagogique.

Les activités d'enseignement en face à face ou à distance sont valorisées au coefficient 3,5.

Des sur-coefficients sont appliqués aux activités d'enseignement en face à face ou à distance auprès de groupes de plus de 35 étudiants. Le sur-coefficient est de 1,2 pour les groupes entre 36 et 50 étudiants. Il est de 1,5 pour les groupes de plus de 50 étudiants.

Les autres activités sont valorisées au coefficient 1.

Les déplacements supérieurs à 15 minutes imposés aux enseignants pour la réalisation de leurs missions sont décomptés en temps réel dans leur plan de charge lorsque des cours sont programmés dans la même journée sur les deux sites de Novancia.

Pour les enseignants chercheurs, les activités de recherche sont précisées dans le cadre d'une mission et correspondent à un forfait de 600h. Des missions complémentaires peuvent être accordées avec l'accord de la Direction. Les activités de recherche bénéficient d'un système de valorisation spécifique défini par la Direction en accord avec la DGA/ERF.

Le dispositif fait l'objet d'une communication écrite aux enseignants-chercheurs.

Un forfait de 130 heures correspond aux activités mentionnées en annexe qui font partie de l'obligation de service de chaque enseignant.

Un forfait « développement et innovation » de 30 heures correspond à l'objectif de maintien et de renouvellement des connaissances et à l'innovation pédagogique. Ce forfait ne tient pas compte des temps de formation.

Les normes relatives à la mise en œuvre des activités pédagogiques non comprises dans ce forfait sont fixées par le Directeur, après délibération du Comité Paritaire Pédagogique.

La CPC est informée des normes applicables au Corps Professoral Permanent.

Des missions spécifiques peuvent être proposées aux enseignants. Ces missions font l'objet d'un compte rendu.

Article 6 : Durée du travail et congés

La durée du travail à temps plein est de 1 538 heures travaillées réparties sur 37 semaines. Les congés comprennent les périodes de fermeture de l'Etablissement et comportent au moins 6 semaines consécutives pendant la période des vacances scolaires d'été.

De préférence, les congés sont pris durant les vacances scolaires. Toutefois, les congés d'un enseignant peuvent être pris en partie en dehors de ces périodes, sous réserve de son accord et dans l'intérêt ou pour la bonne marche du service.

Article 7 : Déclenchement des heures complémentaires

La Direction peut proposer aux enseignants des activités complémentaires. La réalisation de ces activités ne peut être effectuée qu'après autorisation de la Direction et avec l'accord des intéressés, sauf urgence nécessitée par la continuité du service.

La rémunération des heures complémentaires est fixée par la DGA/ERF.

Un enseignant ne peut effectuer plus de 500 heures complémentaires par an. Ce plafond peut exceptionnellement être dépassé avec accord du Directeur de l'Etablissement.

Un bilan des heures complémentaires au-delà du plafond sera présenté chaque année en Comité Paritaire Pédagogique.

Article 8 : Activités extérieures

Les membres du Corps Professoral ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle extérieure rémunérée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, ils peuvent sur autorisation du Président de la CCIP ou de son délégué, après accord du Directeur de l'Etablissement, donner des consultations ou dispenser des enseignements dès lors que ces activités ne se déroulent pas au détriment de l'Etablissement et que les interventions sont délivrées dans des Etablissements de niveau au moins équivalent en termes de rayonnement.

Les demandes d'autorisations doivent être formulées et renouvelées chaque année.

Les refus doivent être motivés.

3. RECRUTEMENT ET TITULARISATION

Article 9 : Procédure de recrutement

Un Comité de recrutement est en charge de ce processus.

Il est composé :

- du Doyen du Corps Professoral Permanent,
- du Directeur de la Recherche,
- du Directeur des Etudes,
- d'un représentant des programmes,
- d'un représentant du département des ressources Humaines,
- du coordinateur du département concerné
- d'un enseignant-chercheur proche du champ d'expertise du professeur candidat.

Les candidats font l'objet d'une première évaluation par le Doyen. Les candidats présélectionnés sont vus par les membres du Comité et les candidats retenus sont reçus par le Directeur de l'Etablissement.

Le choix final est le résultat conjoint de l'appréciation du Comité de recrutement et de la validation par le Directeur de l'Etablissement.

Article 10 : Période probatoire et titularisation

Les contrats s'exécutent en deux périodes :

- la période probatoire,
- la titularisation

Article 11 : Période probatoire

La période probatoire est d'une durée d'une année.

Durant cette année, l'enseignant bénéficie d'une période de formation obligatoire et fait l'objet d'une évaluation selon des modalités définies par la DGA/ERF.

Le stage peut être prolongé pour une durée d'un an au maximum à la demande motivée de la Direction. L'enseignant en est informé au plus tard deux mois avant la fin du stage probatoire initial.

Article 12 : Titularisation

A l'issue de la période probatoire, si l'enseignant satisfait aux exigences de l'école sur les différentes dimensions de sa mission et sur sa capacité d'intégration au sein de l'école, après consultation du Comité Paritaire Pédagogique, l'enseignant est titularisé.

4. DEVELOPPEMENT DES CARRIERES ET DES COMPETENCES

Article 13 : Formation continue

La Formation continue est pour les enseignants un droit et une obligation. La formation a lieu soit pendant le temps prévu pour la réalisation du plan de charge, soit, avec l'accord de l'enseignant, au cours de périodes à plein temps financées en tout ou partie par la CCIP

Article 14 : Périodes de perfectionnement

Les membres du Corps Professoral ont droit à des périodes de perfectionnement d'une durée de 6 à 9 mois consécutifs.

Toute période de perfectionnement peut être accordée à un enseignant en vue d'améliorer et de développer sa compétence personnelle et professionnelle. Tout refus doit être motivé.

Pour avoir droit à une période de perfectionnement, l'ancienneté devra être de 6 années au moins depuis la précédente période de perfectionnement.

L'enseignant qui bénéficie d'une période de perfectionnement demeure en position d'activité. Il conserve sa rémunération et bénéficie de la couverture sociale de la CCIP.

L'enseignant qui a bénéficié d'une période de perfectionnement s'engage à rester ensuite à Novancia ou dans un autre Etablissement de la CCIP pour une durée double de la période de perfectionnement. En cas de non-respect de cet engagement, l'enseignant doit rembourser le salaire effectivement perçu pendant la période de perfectionnement au prorata du temps restant dû.

A la fin de la période de perfectionnement, l'enseignant est réintégré à son niveau de salaire. Dans le cas où le travail effectué pendant la période de perfectionnement correspond pour l'enseignant, comme il est normal, à une plus-value intellectuelle importante dans le domaine de l'enseignement ou de la gestion, celle-ci sera prise en compte dans son évaluation.

Article 15 : Évolution de carrière

Les perspectives d'évolution de carrière sont abordées d'une façon approfondie tous les 3 ans avec le Doyen du corps professoral, lors d'un des entretiens professionnels annuels, afin de permettre aux professeurs d'étudier clairement les perspectives et de formuler leurs souhaits d'évolution à moyen et long terme.

5. ROLE DES ENSEIGNANTS DANS LA VIE ET L'EVOLUTION DE L'ECOLE

Article 16 : Rôle des enseignants dans la pédagogie

Les enseignants participent aux instances d'orientation et d'évolution des programmes

- en émettant des avis sur le contenu des programmes, les méthodes et les moyens à mettre en œuvre,
- en formulant des recommandations visant à améliorer les réalisations pédagogiques.

Ils participent aux différentes instances de suivi de la scolarité de chaque promotion et peuvent en outre être invités à participer à des réunions pédagogiques organisées en fonction d'objectifs spécifiques.

Article 17 : Rôle et activités de recherche

La recherche est une composante incontournable d'une grande école et fait partie intégrante de la mission des enseignants chercheurs.

Elle relève de la Direction de la recherche.

Les enseignants chercheurs participent à la définition des axes de recherche dans le cadre de la stratégie de l'école.

Les membres du Corps Professoral bénéficient de la liberté de publication, avec obligation de mention de leur appartenance à Novancia pour toute publication correspondant à la mission de l'Etablissement.

Article 18 : Contribution au rayonnement de l'école

Les enseignants participent à la stratégie de développement et de notoriété de l'école.

Article 19 : Groupes de travail et de réflexion

Les enseignants peuvent être invités à participer à des groupes de travail et de réflexion sur des thèmes importants pour la vie de l'école.

Article 20 : Innovation pédagogique

L'innovation pédagogique et l'évolution de la pédagogie sont des préoccupations constantes de Novancia. Les enseignants participent à la réflexion et à la mise en œuvre de l'innovation pédagogique au sein de l'école et contribuent à sa visibilité dans le cadre de journées pédagogiques annuelles.

Article 21 : Assemblées générales

Le Directeur ou le Doyen du Corps Professoral Permanent peut convoquer en assemblée générale les enseignants pour faire le point sur tous les sujets intéressant spécifiquement le Corps Professoral Permanent.

6. REPRESENTATION

Article 22 : Instance de représentation et de concertation

Le Comité Paritaire Pédagogique est une instance de représentation et de concertation entre la Direction de l'école et les enseignants.

Il formule des avis relatifs à la pédagogie et aux méthodes mises en œuvre (évolution de l'offre de formation, dimension internationale du cursus, intégration des nouvelles technologies dans l'enseignement, place de la recherche, place du développement.)

Il formule également des avis sur :

- La définition et le montant des normes mentionnées à l'article 5.
- Les besoins en recrutements et les conditions d'intégration des nouveaux enseignants.
- L'attribution des titres.
- Les promotions des enseignants.
- L'octroi des formations longues diplômantes ou des périodes de perfectionnement.

Le Corps Professoral Permanent est représenté dans le Comité Paritaire Pédagogique par le Doyen du Corps Professoral et 5 membres élus pour une durée de 2 ans.

Le Comité Paritaire Pédagogique est composé de 12 membres :

- le Directeur de Novancia qui le préside.
- le Doyen du Corps Professoral.
- 5 enseignants élus.
- 5 membres nommés par le Directeur.

Sont électeurs les enseignants titulaires, stagiaires et en Contrat à Durée Indéterminée.

Sont éligibles les enseignants titulaires en position d'activité d'enseignement.

Le Comité Paritaire Pédagogique se réunit deux fois par an et, si nécessaire, sur demande de la moitié de ses membres.

Les débats du Comité Paritaire Pédagogique font l'objet d'un compte rendu diffusé auprès de l'ensemble du Corps Professoral dans le mois qui suit la réunion.

A titre personnel, les membres du Comité Paritaire Pédagogique sont tenus à un devoir de réserve.

7. EVALUATION ET PROMOTION

Article 23 : Évaluation

Les enseignants rendent compte annuellement de leur activité dans le cadre d'un rapport d'activité précisant les réalisations de leur plan de charge et une partie d'expression libre sur le déroulement de l'année académique.

Les enseignants sont évalués dans le cadre des différents aspects de leur mission, sur la base de critères précis et objectifs proposés par le Comité Paritaire Pédagogique (enseignement en formation première, en formation continue, création de matériel pédagogique, suivis et tutorats, recherche, publications et développement, participation aux activités liées à la pédagogie, participation au rayonnement de Novancia).

Leurs enseignements sont évalués par les apprenants

Sur la base de ces évaluations, le Comité de promotion formule des propositions de promotion et/ou de primes auprès de la Direction qui consulte le Comité Paritaire Pédagogique.

Article 24 : Comité de promotion

Le Comité de promotion est composé du Doyen du corps professoral, du Directeur de la recherche, du Directeur des études, du Directeur de l'international et du /des Directeurs en charge des différents programmes.

Ses délibérations sont transmises au Comité Paritaire Pédagogique.

8. ORGANISATION

Article 25 : Doyen du Corps Professoral

Le Doyen du Corps Professoral, élu par le Corps Professoral Permanent, est nommé par la CCIP, sur proposition du Directeur de Novancia.

Les membres du Corps Professoral sont rattachés hiérarchiquement à ce Doyen.

Son mandat est de 3 ans, renouvelable une fois.

Sont électeurs les enseignants titulaires, stagiaires et en Contrat à Durée Indéterminée.

Sont éligibles les enseignants titulaires en position d'activité d'enseignement.

Il est chargé de représenter et d'organiser le corps professoral, qu'il anime et dont il contribue à développer le rayonnement.

Il assure, à ce titre, différentes missions, en particulier :

- se faire le relais auprès de la Direction des requêtes, des demandes ou des propositions des enseignants, y compris celles concernant la stratégie de l'école, et coordonner les processus et instances de consultation du Corps Professoral Permanent ;
- informer régulièrement le Corps Professoral des décisions prises par la Direction, y compris celles concernant la stratégie de l'école, et des projets qu'elle envisage de mener;
- veiller à l'équilibre des plans d'activité des enseignants afin de permettre un développement harmonieux de leurs compétences et l'évolution de leur carrière au sein de l'école ;
- représenter à l'extérieur le Corps Professoral ;
- organiser les journées du corps professoral.

Dans le cadre de ses fonctions, il réalise les entretiens professionnels.

Il rencontre régulièrement les membres du corps professoral.

Il est immédiatement informé par le responsable de programme ou par l'enseignant de toute difficulté que celui-ci rencontre dans l'exécution de sa mission.

En tant que Doyen du Corps Professoral, il participe à la gouvernance de l'école et fait partie du comité de Direction. Il participe de manière active à la stratégie de l'École tout en menant une réflexion sur les défis futurs auxquels doivent faire face les enseignants.

Le Doyen du Corps Professoral doit continuer à enseigner et à produire des connaissances. Sa mission de Doyen correspond au moins à un mi-temps.

Article 26 : Départements

Les enseignants permanents et vacataires d'un même ensemble disciplinaire ou thématique sont regroupés au sein de départements.

Ces structures sont animées par un coordinateur élu par les professeurs permanents. Le coordinateur rend compte au Doyen du Corps Professoral.

Un professeur est rattaché à un seul département, mais peut également intervenir dans des disciplines rattachées à un autre département.

Chaque département se réunit au moins trois fois par an.

Le coordinateur de département :

- est responsable de la conception des cours par les enseignants de son département en collaboration avec les Responsables de programmes.
- propose l'affectation des cours.

Les débats des réunions d'un département font l'objet d'un compte rendu diffusé auprès de l'ensemble des membres du département dans le mois qui suit la réunion.

Article 27 : La Direction de la recherche

Les activités de recherche des enseignants-chercheurs relèvent de la Direction de la Recherche, en charge de stimuler, de soutenir, de coordonner et de valoriser la recherche au sein de l'école et auprès des pairs.

La Direction de la Recherche est garante de la cohérence de la politique de recherche avec la mission de l'établissement

Article 28 : Fonctionnement de la recherche

Sous l'impulsion de la Direction de la Recherche les enseignants-chercheurs sont invités à participer à des groupes de travail et de réflexion portant sur les orientations stratégiques et les objectifs scientifiques de la recherche.

Des Assemblées Générales de la Recherche sont organisées, deux fois par an par la Direction de la Recherche, faisant état des objectifs, du bilan de l'année en cours, des moyens y compris budgétaires, des projets pour l'année à venir.

Ces Assemblées Générales sont ouvertes à l'ensemble du personnel de l'école.

9. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET MATERIEL PEDAGOGIQUE

Article 29 : Propriété intellectuelle

La législation en vigueur sur la propriété intellectuelle s'applique à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris.

Les réalisations pédagogiques élaborées par un enseignant dans le cadre de son plan d'activité, arrêté par le Directeur de son Etablissement, sont la propriété intellectuelle de la CCIP.

Annexe : Forfait

Forfait standard (130h/an) comprenant :

En tant qu'enseignant 26h

Assemblée générale des enseignants	6 h
Réunions de département	6 h
Remise des diplômes	6 h
Participations aux jurys	8h

En tant qu'enseignant dans un programme : 20 h

Comité pédagogique et régulation programme	20 h
--	------

En tant que collaborateur de Novancia : 24 h

Evénements Etablissement	8 h
Assemblée générale des collaborateurs	6 h
Convention du personnel	8 h
Entretien professionnel	2 h

En tant que collaborateur CCIP 10 h

Evénement CCIP dont DGA/ERF	4 h
Convention du personnel	4 h
Visite médicale	2 h

Journée Portes Ouvertes 5 h

Autres 45 h

Soit 130 heures au total

Document de travail